



**Disraeli**

**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 739**

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA CONSTRUCTION  
RÉSIDENTIELLE MULTILOGEMENT**

**ADOPTÉ LE 8 JUIN 2026**

**Règlement numéro 739 établissant un programme d'aide financière à la construction résidentielle multilogement**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli souhaite favoriser le développement résidentiel sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire encourager la construction d'immeubles résidentiels comportant six (6) logements et plus ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge opportun de mettre en place un programme d'aide financière à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJECTIF**

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière visant à soutenir la construction de nouveaux immeubles résidentiels de six (6) logements et plus sur le territoire de la Ville.

**ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ**

Peut bénéficier du programme toute personne physique ou morale qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Être propriétaire ou promoteur d'un projet de construction résidentielle ;
- b) Réaliser une nouvelle construction comportant un minimum de six (6) logements ;
- c) Construire sur le territoire de la Ville de Disraeli ;
- d) Avoir débuté les travaux de construction après le 1er janvier 2026 ;
- e) Les logements doivent être utilisés à des fins résidentielles locatives pour une période d'au moins cinq ans.

#### ARTICLE 4 – AIDE FINANCIÈRE

La Ville accorde une aide financière selon le type de logement construit, établie comme suit :

- a) Mille dollars (1 000 \$) pour chaque logement de type 3 ½ ;
- b) Mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour chaque logement de type 4 ½ ;
- c) Deux mille dollars (2 000 \$) pour chaque logement de type 5 ½ ;
- d) Ledit programme d'aide financière ne peut excéder annuellement, et ce pour l'ensemble du territoire de la Ville de Disraeli, 1 % du budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement. Advenant que ce pourcentage ne soit pas suffisant pour répondre à toutes les demandes, la priorité sera accordée aux premiers demandeurs qui auront fourni les documents nécessaires et obtenu leur permis de construction.

Aux fins du présent article, le nombre de logements admissibles est déterminé selon les plans fournis par le propriétaire ou promoteur.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences suivantes :

- a) Le promoteur doit compléter les travaux de construction dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis;
- b) Le bâtiment doit être conforme à l'ensemble de la réglementation municipale applicable;
- c) La Ville peut exiger tout document ou toute preuve jugée nécessaire afin de vérifier l'admissibilité du projet.

#### ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE LA DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier de la présente aide financière, tout propriétaire ou promoteur doit présenter sa demande avec un plan d'implantation au département de l'urbanisme.

#### ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide financière est versée en un seul versement, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La réception et la validation de l'ensemble des documents requis par la Ville ;
- b) La demande de permis est effectuée en conformité avec toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsqu'applicable ;
- c) La complétion du permis ;
- d) Aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande de l'aide financière.

#### ARTICLE 8 – NON-RESPECT

Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues au présent règlement peut entraîner le refus ou l'annulation de l'aide financière.

#### ARTICLE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

- a) La Ville de Disraeli peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans le délai prescrit suivant l'octroi de cette aide ou s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète ;
  
- b) La Ville de Disraeli peut également exiger du propriétaire le remboursement de tout montant versé à la suite d'une fausse déclaration ou s'il n'a pas respecté ses engagements. Au sens du présent règlement, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.


#### ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Disraeli.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2026 et demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son abrogation par résolution du conseil municipal.

Advenant qu'une abrogation soit nécessaire, la Ville de Disraeli doit en informer le promoteur ou le propriétaire au moins trois (3) mois avant ladite abrogation.

Monsieur le Maire,



Charles Audet

La directrice générale / greffière,



Kim Côté

Avis de motion : 11 mai 2026  
Dépôt du projet de règlement : 11 mai 2026  
Adoption du règlement : 8 juin 2026  
Publication : 10 juin  
Entrée en vigueur : 10 juin